



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

DCPI-BICPE-MM

**Arrêté préfectoral prorogeant d'un mois supplémentaire le délai
d'instruction finale du dossier de demande présenté par la société
"LES VENTS DE L'ÉPINETTE" en vue d'exploiter le parc éolien "les
Cent Mencaudées" sur la commune de SOLESMES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R181-41 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019, portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 30 janvier 2018 et complétée le 31 juillet 2018 par la société "LES VENTS DE L'ÉPINETTE", dont le siège social est situé 521 boulevard du Président Hoover, "le Polychrome", à LILLE (59800), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien "les Cent Mencaudées" sur la commune de SOLESMES ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018, portant ouverture d'une enquête publique du 26 novembre 2018 au 28 décembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, arrivés en préfecture du Nord le 5 février 2019 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 février 2019 ;

Vu la réunion de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Nord le 26 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 prorogeant de deux mois le délai d'instruction finale du dossier de demande présenté par la société « Les Vents de l'Épinette » en vue d'exploiter le parc éolien « les Cent Mencaudées » sur la commune de SOLESMES ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de refus de la demande susvisée porté à la connaissance du pétitionnaire par recommandé en date du 26 juin 2019 ;

Vu les observations de l'exploitant portées à la connaissance du préfet le 16 juillet 2019 ;

Vu l'accord du pétitionnaire sur la prorogation en présence, donné par courriel du 18 juillet ;

Considérant le temps nécessaire à l'examen des observations du pétitionnaire susvisées ;

Considérant que la décision préfectorale concernant la demande d'autorisation portée par la société "LES VENTS DE L'ÉPINETTE" ne pourra être prise dans le délai prévu à l'article R181-41 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation déposée le 30 janvier 2018 et complétée le 31 juillet 2018 par la société "LES VENTS DE L'ÉPINETTE", dont le siège social est situé 521 boulevard du Président Hoover, "le Polychrome", à LILLE (59800), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien "les Cent Mencaudées" sur la commune de SOLESMES, est prorogé d'un mois supplémentaire, jusqu'au 20 août 2019.

Article 2 : Décision implicite de rejet

A défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour Administrative de Douai :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Exécution et publicité

La Secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société "LES VENTS DE L'ÉPINETTE" et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de SOLESMES,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SOLESMES et pourra y être consulté ; un exemplaire de cet arrêté sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **19 JUIL. 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES



